

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-029** interjeté le 20 juin 2009 par **X**, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 9 juin 2009, refusant son admission à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices»

a vu,

en fait

1. X est né le En 1976, il a obtenu un brevet pour l'enseignement dans les classes primaires, délivré par l'Ecole normale de Montreux. Le 22 avril 1987, il a obtenu un brevet d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels, délivré par le Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud puis, le 11 juillet 2003, un certificat de formation complémentaire de praticien formateur, octroyé par la HEP. Actuellement, il est engagé comme maître de travaux manuels (TM) dans un Etablissement primaire et secondaire vaudois.
2. Le 27 avril 2009, X a déposé sa candidature à la formation complémentaire conduisant au MAS (Master of Advanced Studies) / Maîtrise pour l'enseignement des activités créatrices (AC), estimant que ses formations et son expérience professionnelle dépassaient les exigences du DAS (Diplôme of Advanced Studies) pour l'enseignement des activités créatrices. X a proposé un entretien à la HEP pour exposer sa situation. Le 9 juin 2009, la HEP a refusé l'admission de X à la formation complémentaire au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices». Elle a motivé cette décision par le fait que la formation considérée était une formation en emploi et que la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) du canton de Vaud souhaitait privilégier la formation de nouveaux enseignants d'activités créatrices; la candidature de X ne pouvait pas être retenue, dès lors que celui-ci disposait déjà d'un brevet d'enseignement pour les travaux manuels et que le nombre de places pour l'inscription à cette formation était limité.

3. Le 20 juin 2009, X (ci-après : le recourant) a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision du Comité de direction du 9 juin 2009. La HEP s'est déterminée le 13 juillet 2009 sur le recours de X. Ses déterminations ont été transmises au recourant.
4. Par courriel du 16 juillet 2009, la Commission a demandé à la HEP des informations complémentaires et la production du préavis de la DGEO. Ces pièces lui ont été fournies le 23 juillet 2009. Le jour même, la Commission les a transmises au recourant en lui impartissant un délai pour faire part de ses remarques éventuelles.
5. Le 19 juillet 2009, X a déposé ses observations complémentaires. Par courriel du 4 août 2009, il a encore transmis à la Commission une lettre de la DGEO du 20 juillet 2009, qui a été versée au dossier, et s'est brièvement déterminé à son propos.
6. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 9 juin 2009, refusant l'admission de la recourante à la formation complémentaire en emploi conduisant au CAS (Certificate of Advanced studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices».
 2. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. La présente cause porte sur l'admission à une formation complémentaire postgrade, telle que la présente la HEP. Il s'agit non pas d'une formation de base, mais d'une forme particulière de formation continue, réservée aux enseignants en emploi. Cette formation est dispensée à la HEP en application de l'article 27 al. 2 et 3 LHEP, qui dispose que la HEP «délivre en outre des certificats et diplômes de formation continue. Les titres peuvent être délivrés en commun par la HEP et des hautes écoles partenaires».

L'article 58 du règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique, du 3 juin 2009, précise, s'agissant des Master of Advanced Studies, Diplomas of Advanced Studies et Certificates of Advanced Studies, que les règlements d'études de ces formations fixent les conditions et modalités d'admission.

Contrairement à l'ancienne LHEP, du 8 mars 2000, qui détaillait à ses articles 22 et suivants les buts, modalités et conditions d'accès aux formations complémentaires, la législation actuelle renvoie ainsi aux réglementations internes à la HEP.

2. Il n'existe pas, à ce propos, de règlement formel applicable aux formations continues ou aux formations complémentaires. La HEP indique toutefois, dans les documents de présentation de la formation (disponibles sur son site Internet) que les Hautes Ecoles Pédagogiques de Suisse romande (HEP romandes), à savoir, la HEP-BEJUNE, la HEP Fribourg, la HEP Valais et la HEP Lausanne, se sont associées pour créer un programme de formation commun dans le domaine des activités créatrices (AC). Les diplômes sont décernés conjointement par les quatre HEP romandes et feront l'objet d'une demande de reconnaissance CDIP. Les trois diplômes (CAS, DAS et MAS) sont obligatoirement successifs dans l'ordre donné (succession cumulative des crédits comptabilisés). Ainsi, les périodes de formation se dérouleront de septembre 2009 à avril 2010 pour le CAS, de mai 2010 à juin 2012 pour le DAS et d'août 2012 à juin 2013 pour le MAS. Il s'agit de formations continues/complémentaires postgrades qui s'effectuent en principe en cours d'emploi. Il découle de ce qui précède qu'en 2009, il n'est possible de s'inscrire qu'au CAS, et non aux autres formations.

Pour remplir les exigences d'une éventuelle reconnaissance intercantonale, ces formations doivent dès lors respecter les conditions posées par le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement, et en particulier son article 5 qui dispose :

Pour accéder à une formation complémentaire, il faut en général être titulaire d'un diplôme d'enseignement et être au bénéfice d'au moins deux années d'expérience professionnelle, acquise après la formation initiale.

De plus, il ressort de la documentation disponible éditée par la HEP, ainsi que du formulaire d'inscription à la formation considérée, que la procédure d'admission en formation se déroule en deux étapes :

- 1) Les inscriptions récoltées par les HEP sont envoyées aux autorités d'engagement respectives pour autorisation, modalités de formation et participation financière.
 - 2) Sur la base des autorisations délivrées par les autorités d'engagement, la Commission d'admission (Conseil académique des HEP romandes) arrête la liste des admissions.
3. Pour ce qui est du canton de Vaud, les conditions auxquelles l'autorité d'engagement donne son autorisation sont formalisées dans la «Décision n° 106 de la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)», du 3 mai 2007, intitulée «Formation complémentaire pour l'enseignement des travaux manuels (TM) dans l'école obligatoire».

Dite Décision précise sous ch. 2:

Sont admissibles à cette formation :

- les enseignant-e-s porteurs d'un brevet pour l'enseignement primaire,
- les enseignant-e-s porteurs du titre de maître généraliste.

Les candidat-e-s doivent justifier d'une pratique de l'enseignement d'une durée de trois ans depuis l'obtention de leur titre de formation de base d'enseignant.

Elle renvoie, pour les modalités de la formation et aux conditions de décharge, à la Décision n° 83, du 5 septembre 2003, intitulée «Décharges horaires pour enseignant en formation complémentaire».

En résumé, il y a lieu de considérer que, contrairement aux formations de base, les formations complémentaires et en particulier la formation conduisant au CAS (Certificate of Advanced Studies) «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» sont réservées en principe aux personnes qui sont au bénéfice d'un contrat d'engagement de durée indéterminée en tant qu'enseignant-e dans l'école publique d'un des cantons romands. Il ne s'agit pas d'une offre destinée premièrement à satisfaire les désirs de formation des enseignants. Cette formation a plutôt pour but que l'autorité d'engagement dispose d'un nombre suffisant d'enseignants bien formés dans le domaine considéré. Il revient ainsi à chaque canton de définir les critères qu'il estime appropriés pour défendre ses intérêts en tant qu'employeur. Pour les personnes engagées dans le canton de Vaud, le Département a prévu de réserver cette formation aux personnes disposant d'un titre pédagogique reconnu pour enseigner au cycle primaire et qui ont enseigné aux moins trois ans depuis l'obtention de ce titre. Ces exigences, plus restrictives que les exigences minimales du règlement de la CDIP mentionné plus haut, sont ainsi celles qui s'imposent à la HEP.

- IV.1 La HEP fonde le refus de la candidature du recourant sur le fait que le nombre de places octroyées aux candidats inscrits à la HEP est limité. Dès lors que la DGEO souhaite privilégier la formation de nouveaux enseignants dans le domaine des AC, le recourant, qui possède déjà un brevet d'enseignement de travaux manuels, ne fait pas partie des candidats prioritaires.
2. Le recourant conteste le refus d'admission précité et relève qu'il ne s'était pas inscrit à une formation visant à obtenir un CAS puisque, selon lui, il bénéficiait déjà, dans le domaine considéré, d'une formation supérieure à celle-ci. Il relève que sa demande d'inscription au MAS n'a pas été traitée et que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Il invoque aussi le fait que le quota des places disponibles n'a pas été explicité. Il déplore en outre que l'encouragement à poursuivre sa formation, pourtant prôné par la DGEO, ait été ignoré.
 3. Contrairement à ce que soutient le recourant, la HEP n'avait pas à statuer sur une candidature au MAS, dès lors que cette formation n'est actuellement pas donnée et qu'elle débutera seulement en août 2012. Il est dès lors évident que les inscriptions qui lui sont parvenues au printemps 2009 ne pouvaient concerner qu'une candidature au CAS, soit la première des formations qui seront progressivement mises sur pied. La réglementation applicable prévoit que les trois diplômes (CAS, DAS et MAS) sont obligatoirement successifs dans l'ordre donné (succession cumulative des crédits comptabilisés), mais ne dit mot sur la possibilité éventuelle, notamment pour les enseignants au bénéfice d'un brevet d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels, de pouvoir faire valoir, le moment venu, une possible équivalence pour accéder directement à la formation menant au DAS ou au MAS. Dès lors que les formations précitées ne sont actuellement pas dispensées, cette question n'est pas d'actualité et il n'y a pas lieu de la trancher, puisque de toute manière le recourant n'entend pas débiter la formation menant au CAS.
 4. Quoi qu'il en soit, il apparaît que, pour toutes les formations considérées, la procédure d'admission se déroule en deux étapes :
 - 1) Les inscriptions récoltées par les HEP sont envoyées aux autorités d'engagement respectives pour autorisation, modalités de formation et participation financière.

- 2) Sur la base des autorisations délivrées par les autorités d'engagement, la Commission d'admission (Conseil académique des HEP romandes) arrête la liste des admissions.

Il en découle que, faute d'avoir obtenu l'autorisation de son autorité d'engagement (à savoir la DGEO), le recourant ne remplit pas les conditions d'admission à la formation précitée. Contrairement à ce qu'il paraît soutenir, il n'appartient au demeurant pas à la Commission d'examiner si c'est à juste titre que la DGEO ne l'a pas autorisé à entreprendre cette formation. Cette question ne peut en effet pas être tranchée en application de la LHEP, mais relève bien plutôt du contrat de travail passé entre X et l'Etat de Vaud, en tant qu'employeur. En application de l'article 14 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, une telle contestation relève dès lors du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale (TRIPAC).

C'est donc à ce Tribunal qu'il reviendrait d'examiner, le cas échéant, si l'employeur était en droit de refuser à son employé l'autorisation requise, en fonction des critères qu'il a fixés à cet effet. Il est rappelé à ce propos que les formations complémentaires postgrades HEP ne sont pas destinées premièrement à satisfaire les désirs de formation des enseignants, mais sont plutôt destinées à assurer la relève par des enseignants bien formés. Il n'apparaît donc a priori pas arbitraire que l'employeur refuse d'autoriser la formation en emploi de personnes qu'il estime déjà suffisamment bien formées. De plus, dans la mesure où les formations considérées sont conçues comme des formations en emploi, le recourant n'a aucun droit d'y participer, même à ses frais et sans décharge horaire. Il pourrait tout au plus bénéficier, le cas échéant, d'une situation exceptionnelle, dans la limite des places disponibles.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est conforme aux dispositions légales. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 9 juin 2009 refusant l'admission de X à la formation menant au CAS «Initiation à l'enseignement des activités créatrices» est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 10 septembre 2009

Conformément aux articles 92 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant** : Monsieur X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique,
- à la DGEO / Direction des ressources humaines.